

CONVENTION N°

**Modification et déplacement d'artères de télécommunications
de la société France TELECOM**

Entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
représentée par Monsieur Eugène CASELLI, en sa qualité de Président, agissant
conformément à la délibération du Bureau du 26 mars 2012 n° _____

Désignée ci-après, « MPM »

Et d'autre part,

FRANCE TELECOM,

Société anonyme au capital social de 10 595 434 424 euros, immatriculée au registre
du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège
social est situé au 6, Place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, domiciliée en son Unité de
Pilotage Réseau Sud-Est (UPRSE), 18-24 rue Jacques Réattu, 13009 Marseille,
représentée par Monsieur Gilbert GAUTHIER, en sa qualité de Directeur de l'Unité de
Pilotage Réseau Sud Est (UPRSE)

Désignée ci-après « FT »

Il est exposé ce qui suit :

MPM va engager des travaux nécessités par la réalisation du Tramway sur la Rue de Rome.

Ces travaux ont pour objet le déplacement et / ou la modification des réseaux de communications électroniques de FT dans l'emprise des travaux précités. Ces travaux sont à la charge de FT.

Pour des raisons d'optimisation technico-financière, de maîtrise des délais et de simplification, MPM a accepté de réaliser, en sus de la tranchée commune, les travaux de génie civil des installations de communications électroniques de France Télécom dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage sur la partie étroite de la Rue de Rome.

Définitions :

Équipements de communications électroniques : câbles et éléments strictement nécessaires à leur raccordement.

Installations de communications électroniques : désignent les fourreaux et les chambres de raccordement dans lesquels transitent les équipements de communications électroniques.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de fixer les conditions et modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage pour l'exécution des travaux de génie civil des réseaux de communications électroniques de FT dans l'emprise des travaux de réalisation du tronçon de tramway, Canebière-Cours Saint Louis- Castellane.

ARTICLE 2 : Prestations concernées par la convention

Les prestations concernées par la présente convention sont :

- les demandes d'autorisation
- les travaux de génie civil
- la surveillance des travaux et la vérification technique des ouvrages
- le plan de récolement après travaux, sur support informatique, précisant la position des réseaux.

ARTICLE 3 : Organisation de la maîtrise d'ouvrage**3.1 Liste des prestations relevant de la maîtrise d'ouvrage déléguée à MPM :**

- Les prestations d'études et d'ingénierie (hors définition et conception des installations et équipements de communications électroniques)
- La coordination des travaux
- La validation du projet de FT

- L'ordonnancement du chantier
- La désignation d'un coordonnateur de sécurité.
- L'installation des équipements annexes (barriérage, signalisation, balisage ...)
- La réalisation du génie civil des installations de communications électroniques
- L'établissement du plan de récolement après travaux, remis à FT sur support informatique, précisant la position des réseaux.

3.2 Prestations restant à la charge de FT :

FT assure la définition des installations de communications électroniques qui lui sont nécessaires.

FT assure la maîtrise d'ouvrage des prestations de câblage (équipements de communications électroniques) qui ne peuvent intervenir qu'après la réception des ouvrages réalisés par MPM.

L'opérateur entreprend les travaux de câblage lorsque la conformité des installations de communications électroniques est acquise conformément aux dispositions de l'article 5.

ARTICLE 4 : Réalisation des travaux

Le projet de déplacement et / ou de modification des réseaux de communications électroniques de France Telecom est réalisé conformément aux règles d'ingénieries en vigueur à la date de signature de la convention.

Le projet ne pourra être réalisé qu'après obtention des autorisations délivrées par le gestionnaire de la voirie (permissions de voiries et prescriptions techniques).

ARTICLE 5 : Réception des installations de communications électroniques

FT est invitée aux réunions de chantier et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisées au nom de l'opérateur sous maîtrise d'ouvrage de MPM. Cependant FT devra prévenir 24h à l'avance de sa volonté d'accéder au chantier et FT devra être accompagné par un personnel encadrant du chantier (titulaire du marché, maître d'œuvre).

Leur vérification technique est effectuée comme suit :

- Sur demande du maître d'œuvre de MPM adressée à FT par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques sous réserve de la réalisation préalable par le maître d'œuvre des essais d'alvéolage et d'aiguillage et de la remise des plans de récolement et de la fiche de mandrinage après chantier.

- L'opérateur constate la conformité des installations de communications électroniques au maître d'œuvre.

- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique dans un nouveau délai spécifié ne pouvant excéder 15 jours.

- Un PV de réception des ouvrages par FT est établi après levée de toutes les réserves.

Ce PV vaudra prise de possession.

ARTICLE 6 : Financement et cadrage des modalités**6.1 Financement**

FT prend à sa charge la totalité du financement des opérations de réalisation des installations de communications électroniques et équipements de communication électronique de FT situés dans l'emprise des travaux.

6.2 Montant

La consistance des travaux est définie dans le projet technique joint en annexe à la présente convention.

- MPM a établi une estimation maximale du montant des travaux qu'elle préfinancera, celui-ci s'élève à **120K€ HT**.

Il conviendrait néanmoins de mettre ce montant à jour, par voie d'avenant, s'il s'avérait nécessaire d'apporter des modifications au projet technique joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 7 : Paiement des travaux

Les travaux réalisés sous délégation de maîtrise d'ouvrage seront remboursés à MPM selon les dispositions de l'avenant n°1 à la convention délibérée le 13 février 2012.

Le remboursement du coût des travaux évalués à l'Article 6 sera effectué par FT sur la base des dépenses réelles et sur présentation du titre de recettes.

Le règlement des sommes dues devra intervenir 45 jours au plus tard à réception du titre de recettes.

ARTICLE 8 : Propriété des ouvrages**1) Propriété des ouvrages de génie civil**

Les installations de communications électroniques déplacées sur le domaine public sont la propriété de FT, à compter du PV de réception. FT en assure l'exploitation et la maintenance.

A ce titre FT effectuera le paiement de la redevance d'occupation du domaine public routier au gestionnaire concerné.

2) Propriété du câblage.

FT est propriétaire du câblage et à ce titre en assume l'exploitation et la maintenance.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et se termine avec le remboursement à MPM des travaux des déplacements et/ou des modifications des équipements de communication électronique.

En tout état de cause, la présente convention ne pourra se terminer avant la réception de l'ensemble des installations de communications électroniques par FT.

ARTICLE 10 : Responsabilités

Pour les travaux de génie civil et de câblage, chaque maître d'ouvrage assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers. Chacun reste responsable des malfaçons générées par l'exécution des travaux qu'il réalise.

ARTICLE 11: Compétence juridictionnelle

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sera portée devant la juridiction compétente

ARTICLE 12 : Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Toutefois, cette obligation n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public, à celles qui étaient connues des parties antérieurement à la signature des présentes ou à celles communiquées par, ou obtenues d'un tiers par des moyens légitimes.

A l'expiration de la convention, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire les informations qu'elles auront pu se communiquer.

Cette obligation de confidentialité survivra pendant deux ans à compter de l'expiration de la présente convention.

Fait à Marseille , le

Fait à , le

En deux exemplaires originaux

Pour FT :

Pour MPM :

Monsieur Gilbert GAUTHIER

Monsieur Eugène CASELLI

Directeur de l'Unité Pilotage
Réseaux Sud-Est

Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole